



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 18 septembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
11 septembre 2014

Date d'affichage
11 septembre 2014

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Fixation du nombre de
représentants du personnel
au comité technique et
décision du recueil de l'avis
des représentants des
collectivités et
établissements*

Vote pour à l'unanimité
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quatorze, le dix-huit septembre deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire .

Etai~~ent~~ présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

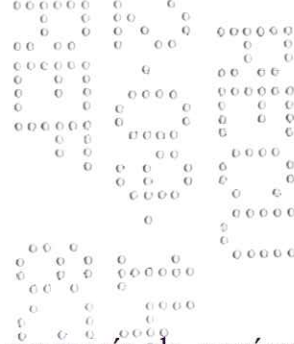
Procurations :

CHOLLEY Jocelyne donne procuration à CHEVROT Régis

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Le comité technique est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixe la liste des thèmes sur lesquels les comités techniques sont consultés pour avis.

Il est complété par d'autres dispositions législatives et par des dispositions réglementaires.

Les comités techniques sont ainsi consultés sur les questions relatives :

- 1) à l'organisation des services,
- 2) au fonctionnement des services,
- 3) aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- 4) aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- 5) aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition,

- 6) à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- 7) aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- 8) aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale.

Pour exercer ces missions, l'article 32 de la loi précitée et le décret n°85-565 du 30 mai 1985 prévoient que les comités techniques comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public- des représentants du personnel (de 3 à 5 pour un nombre d'agents relevant du comité technique compris entre 50 et 349).

Les prochaines élections professionnelles sont fixées au 4 décembre 2014.

On relève les principaux changements suivants :

- un mandat de 4 ans
- un seul tour de scrutin (quotient électoral et plus forte moyenne)
- le paritarisme numérique est supprimé par la loi sauf si une délibération du conseil municipal demande son maintien.

Considérant l'importance des questions soumises au comité technique, il apparaît opportun qu'elles soient débattues en présence des représentants de la collectivité. L'autorité territoriale souhaite donc maintenir le paritarisme numérique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation de représentants de la collectivité, à savoir 5 titulaires et 5 suppléants ;

VU l'avis du comité technique en date du 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 237 agents.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

22 SEP 2014
25 SEP. 2014

